

Procédure file

| Informations de base | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2007/0811(CNS) | Procédure terminée |
| Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales | | |
| Sujet 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | ALDE CAVADA Jean-Marie | 03/10/2007 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Environnement | Réunion 2856 | Date 03/03/2008 |
| Commission européenne | DG de la Commission Justice et consommateurs | Commissaire FRATTINI Franco | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 19/07/2007 | Publication de la proposition législative | 11974/2007 | Résumé |
| 24/09/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 05/11/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 06/11/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0417/2007 | |
| 14/11/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 14/11/2007 | Décision du Parlement | T6-0525/2007 | Résumé |
| 03/03/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 03/03/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 07/03/2008 | Publication de l'acte final au Journal | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------------|---------------------------------|
| Référence de procédure | 2007/0811(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/6/53279 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | 11974/2007 | 19/07/2007 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE396.410 | 10/10/2007 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE396.542 | 17/10/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0417/2007 | 06/11/2007 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0525/2007 | 14/11/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2007)6527 | 18/12/2007 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision 2008/206 JO L 063 07.03.2008, p. 0045 Résumé |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

OBJECTIF : définir la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la BZP est une substance de synthèse; elle a été signalée pour la première fois dans l'Union européenne en 1999. Dans certains États membres, la BZP est en vente légale chez les détaillants de produits chimiques. A des fins récréatives, la BZP est vendue sous forme de comprimés et de capsules par le biais de sites Internet ou dans des «herboristeries» ou des «smart shops» dans certains États membres. Sur le marché des drogues illicites, la BZP peut également s'acheter ou se vendre au même titre qu'une drogue aussi populaire que l'ecstasy.

Treize États membres et un pays tiers (la Norvège) ont signalé des saisies de BZP sous forme de poudre, de capsules ou de comprimés. Cinq États membres soumettent la BZP à des mesures de contrôle et des sanctions pénales prévues par leur législation. Deux États membres soumettent la BZP à des mesures de contrôle dans le cadre de leur législation sur les médicaments.

Un rapport d'évaluation des risques liés à la 1 benzylpipérazine (BZP) a été rédigé en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil (voir [CNS/2003/0215](#)) lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, puis il a été soumis, le 31 mai 2007, au Conseil et à la Commission. Le rapport a mis en évidence le manque de preuves scientifiques concluantes en ce qui concerne les risques globaux de la BZP. Néanmoins, étant donné qu'elle présente des propriétés stimulantes et un risque pour la santé et qu'elle est dépourvue d'avantages médicaux, et pour respecter le principe de précaution, il convient de contrôler la BZP, tout en adaptant les mesures de contrôle aux risques relativement peu élevés que comporte cette substance.

Le placement sous contrôle de la 1-benzylpipérazine peut permettre d'éviter des problèmes dans le cadre de la coopération internationale entre les services répressifs et les services judiciaires.

CONTENU : sur la base des éléments susmentionnés, le présent projet de décision oblige les États membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour soumettre la 1-benzylpipérazine (également connue sous le nom de 1-benzyl-1,4-diazacyclohexane, N-benzylpipérazine ou sous le nom moins précis de benzylpipérazine ou BZP) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR) sur la proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

Les députés n'ont pas modifié le corps même de la proposition mais ont toutefois attiré l'attention, dans la résolution législative, sur « l'absence de preuve scientifique concluante dans le rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission » en particulier en ce qui concerne les preuves des risques et des effets nocifs globaux de cette substance. Les députés soulignent, dans ce contexte, la nécessité de réaliser d'autres études avant toute décision.

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve la proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

Toutefois, la Plénière a apporté des modifications au texte de la proposition (alors que la commission au fond ne l'avait pas fait). Par 329 voix pour, 270 contre et 18 abstentions, la Plénière modifie l'article 1 de la proposition et demande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre le BZP à de simples mesures de contrôle, proportionnées aux risques faibles de cette substance, qui doivent encore faire l'objet de recherches et être démontrés.

Dans sa résolution législative, le Parlement attire également l'attention de la Commission et du Conseil sur « l'absence de preuve scientifique concluante dans le rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission » en particulier en ce qui concerne « les preuves des risques et des effets nocifs globaux de cette substance ». Le Parlement souligne, dans ce contexte, la nécessité de réaliser d'autres études.

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

OBJECTIF : définir la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/206/JAI du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle substance psychoactive qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

CONTENU : la présente décision définit la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle, proportionnées aux risques que présente cette substance, et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/03/2008.